

HOPITAL GÉNÉRAL
DE BRAZZAVILLE

NUMÉRO SPÉCIAL

QUATRIÈME ANNÉE N° 75

4 MARS 1961

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

S O M M A I R E

LOI

Loi n° 22-61 du 2 mars 1961 portant adoption de la
Constitution de la République du Congo .. 2

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 61-47 du 17 février 1961 modifiant excep-
tionnellement pour l'année 1961 le décret
n° 59-232 du 13 novembre 1959 portant codi-
fication de la révision des listes électorales. 6

Décret n° 61-58 du 3 mars 1961 fixant les conditions
particulières au scrutin pour l'élection du
Président de la République 6

Décret n° 61-59 fixant la date de l'élection du Pré-
sident de la République et convoquant le
corps électoral 8

LOI

Loi n° 22-61 du 2 mars 1961 portant adoption de la Constitution de la République du Congo.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple congolais proclame solennellement son attachement aux droits fondamentaux, tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789 sur les droits de l'Homme et du Citoyen, et de la déclaration universelle du 10 décembre 1948 et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

Le peuple congolais condamne toute discrimination raciale et affirme sa volonté de coopérer dans la paix avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine.

TITRE PREMIER

De l'Etat et de la souveraineté.

Art. 1^{er}. — Le Congo est une République indépendante et souveraine, indivisible, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste à caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

L'emblème national est le drapeau tricolore : vert, jaune et rouge. Le drapeau de la République du Congo, de forme rectangulaire, est composé de deux triangles rectangles de couleur verte et rouge, séparés par une bande jaune en diagonale, le vert étant du côté de la hampe.

L'hymne de la République est « *La Congolaise* ».

La devise de la République est : « *Unité - Travail - Progrès* ».

Son principe est : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

La langue officielle est le français.

Art. 2. — La souveraineté nationale appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 3. — Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par la voie du référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la loi.

La cour suprême veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats.

Art. 4. — Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, les nationaux congolais majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 5. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

TITRE II

Du Président de la République, du Vice-Président et du Gouvernement.

Art. 6. — Le Président de la République est Chef de l'Etat.

Il incarne l'unité nationale.

Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'Etat. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et d'accords internationaux.

Art. 7. — Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en conseil des ministres.

Le scrutin a lieu le même jour que celui arrêté pour le déroulement des élections générales à l'Assemblée nationale.

Ces élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice et de la législature en cours.

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

La cour suprême contrôle la régularité de ces opérations.

Art. 8. — Le Président de la République détermine et conduit la politique de la nation.

Art. 9. — Le Président de la République est détenteur suprême du pouvoir exécutif. Il est le Chef du Gouvernement.

Il choisit un Vice-Président qui l'assiste.

Le Vice-Président remplace le Président de la République en cas de nécessité. Il a alors, en cette qualité, prérogatives, rang et pouvoirs de Chef de l'Etat.

Le Président de la République peut, à titre temporaire, déléguer des attributions au Vice-Président.

Art. 10. — Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement et détermine leurs attributions.

Le Vice-Président est de plein droit membre du Gouvernement.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant le Président de la République. Il met fin à leurs fonctions.

Art. 11. — Lorsque pour quelque cause que ce soit, le Président de la République est dans l'impossibilité absolue et définitive d'exercer son mandat, ses fonctions sont provisoirement exercées par le Vice-Président.

Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est égale ou inférieure à un an, il n'y a pas lieu à l'élection du Président de la République. Le Vice-Président devient de plein droit, Président de la République, avec les rangs, pouvoirs et prérogatives attachés à ce titre.

Si la durée du mandat présidentiel restant à courir est supérieure à un an, il est procédé à de nouvelles élections présidentielles. Le mandat du nouveau Président de la République prend fin avec la législature en cours.

Art. 12. — Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée.

Le Président de la République peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération est de droit.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander d'obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Les dispositions soumises à seconde délibération acquièrent force de loi après adoption par les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 13. — Le Président de la République peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais fixés à l'article précédent.

Art. 14. — Le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il prend les engagements applicables à l'ensemble de la République.

Art. 15. — Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Le conseil des ministres délibère obligatoirement :

- Des décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;
- Des projets de lois ;
- Des ordonnances et décrets réglementaires ;
- Des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste est établie par la loi.

Les projets de lois, d'ordonnances et de décrets réglementaires peuvent, avant d'être soumis au conseil des ministres, être examinés pour avis par la cour suprême.

Art. 16. — Le Président de la République est le chef des armées.

Art. 17. — Le Président de la République est le chef de l'administration.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Art. 18. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Art. 19. — Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Art. 20. — Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances après consultation officielle du Président de l'Assemblée Nationale et de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

Il en informe la Nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit.

Art. 21. — Lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut proclamer l'état d'urgence par décret pris en conseil des ministres ; les mesures que le Gouvernement est habilité à prendre en cas d'urgence sont déterminées par la loi.

Art. 22. — Les fonctions de Président de la République, de vice-président et de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité privée rétribuée.

Tout député appelé à des fonctions ministérielles est mis d'office en congé de mandat parlementaire durant l'exercice de ces fonctions.

Art. 23. — Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée Nationale ; ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

TITRE III

De l'Assemblée Nationale.

Art. 24. — Le parlement est constitué par une assemblée unique. Cette assemblée porte le nom d'Assemblée Nationale et ses membres le titre de députés.

Art. 25. — L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

Art. 26. — Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct sur une liste nationale complète.

La durée de la législature est de cinq ans.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités du scrutin et les

conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacances de sièges de députés.

En cas de contestations la Cour Suprême statue sur l'éligibilité des candidats.

Art. 27. — L'Assemblée Nationale statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres.

Art. 28. — Chaque année l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires. La première session commence le second mardi de mai, la seconde session s'ouvre le premier mardi de novembre ou le surlendemain si le mardi est férié.

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois et demi, suspensions et interruptions comprises.

Art. 29. — L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé par le Président de la République ou à la demande de la majorité de ses membres.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

Les sessions extraordinaires sont closes par décret sitôt l'ordre du jour épuisé. Dans le délai d'un mois qui suit le décret de clôture, l'Assemblée ne peut être à nouveau convoquée en session extraordinaire que par le Président de la République.

Art. 30. — Le Président et le bureau de l'Assemblée nationale sont élus pour un an lors de la première session de l'année.

Art. 31. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou vote émis par lui dans l'exercice de son mandat.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

Art. 32. — Chaque député est le représentant de la Nation entière.

Chaque député vote selon sa conscience. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le Président de la République ou l'Assemblée ou pour remplir ses obligations militaires.

Aucun député ne peut recevoir plus d'une délégation de vote.

Art. 33. — Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée Nationale est publié au *Journal officiel*.

Art. 34. — L'Assemblée Nationale peut siéger en comité secret à la demande du Président de la République ou du tiers de ses membres, lorsqu'elle a à prendre une décision dont la divulgation prématurée pourrait entraver l'action des pouvoirs publics.

Art. 35. — L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur.

Art. 36. — Les députés reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par la loi.

TITRE IV

Des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Art. 37. — Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée Nationale et à ses commissions. Ils sont entendus, quand ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

SECTION I

Domaine respectif de la loi et du règlement.

Art. 38. — La loi fixe les règles concernant :

- La citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens dans l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
 - La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
 - La procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
 - La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur seront applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridictions et le statut des magistrats ;
 - L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
 - Le régime d'émission de la monnaie ;
 - Le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des collectivités locales ;
 - La création de catégories d'établissements publics ;
 - Le statut général de la fonction publique ;
 - L'état de siège et l'état d'urgence.
- La loi détermine les principes fondamentaux :
- De l'organisation de la défense nationale ;
 - De l'enseignement ;
 - Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
 - Du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
 - De l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
 - De la mutualité et de l'épargne ;
 - Du régime des transports et des télécommunications.

Art. 39. — Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat et l'organisation de la production.

Art. 40. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Art. 41. — L'état de siège est décrété en conseil des ministres. L'Assemblée Nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Art. 42. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret.

Art. 43. — Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre, par ordonnance, pendant un délai limité, les mesures qui sont du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Art. 44. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de contestation, la Cour Suprême, saisie par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale, statue dans un délai de huit jours.

Art. 45. — Les moyens de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

- La question écrite ;
- La question orale avec ou sans débat ;
- La commission d'enquêtes ;
- L'interpellation.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquêtes.

SECTION II

De l'élaboration des lois.

Art. 46. — Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Art. 47. — L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale comporte par priorité et, dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés par le Président de la République.

Art. 48. — La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission.

Celle-ci doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Art. 49. — Les députés ont le droit d'amendement.

Art. 50. — Les propositions et amendements d'origine parlementaire ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Les propositions de lois sont déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale et transmises au Gouvernement qui est tenu de donner son avis au plus tard à la session qui suit la date de dépôt.

Art. 51. — Si le Gouvernement dépose un projet de loi avec demande d'examen d'urgence l'Assemblée Nationale doit statuer dans les dix jours si le dépôt du projet a été fait dix jours au moins avant la fin de la session ou, à défaut, dans les dix jours qui suivent le début de la session suivante.

Faute par l'Assemblée Nationale de s'être prononcée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le texte gouvernemental complété ou modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement, est promulgué comme loi.

Art. 52. — L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi.

Elle est saisie de ce projet dès l'ouverture de la session de novembre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre.

Si le budget n'a pas été adopté avant la fin de la session, le projet gouvernemental, complété ou modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement, est promulgué comme loi.

Art. 53. — L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

TITRE V

Des traités et accords internationaux.

Art. 54. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Art. 55. — Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Art. 56. — Si la cour suprême, saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 57. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI

De la Cour Suprême.

Art. 58. — La Cour Suprême comprend quatre chambres : la chambre constitutionnelle, la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes.

La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

TITRE VII

De l'autorité judiciaire.

Art. 59. — La justice est rendue au nom du peuple congolais.

Art. 60. — Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 61. — L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi.

Art. 62. — Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ces magistrats sont inamovibles.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

Art. 63. — Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et de la propriété privée, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII

De la Haute Cour de Justice.

Art. 64. — Il est institué une Haute Cour de Justice.

La Haute Cour de Justice est composée de députés élus par l'Assemblée nationale, après chaque renouvellement général. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Art. 65. — Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour qu'en cas de haute trahison.

La Haute Cour est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La Haute Cour est liée par les définitions des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits poursuivis.

Art. 66. — La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale.

HOPITAL GÉNÉRAL
DE BRAZZAVILLE

TITRE IX

Du Conseil Economique et Social.

Art. 67. — Le Conseil Economique et Social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou décrets ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Les projets de lois de programme à caractère économique et social lui sont soumis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème de caractère économique et social.

La composition du Conseil Economique et Social et ses règles de fonctionnement sont déterminées par la loi.

TITRE X

Des collectivités territoriales.

Art. 68. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont créées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

TITRE XI

De l'association et de la coopération entre les Etats.

Art. 69. — La République du Congo peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer avec ces Etats des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Ces organismes peuvent avoir notamment pour objet :

- L'harmonisation de la politique monétaire, économique, financière, culturelle et sociale ;
- L'établissement d'unions douanières ;
- La création de fonds de solidarité ;
- L'harmonisation de plans de développement ;
- L'harmonisation de la politique étrangère ;
- La mise en commun des moyens propres à assurer la défense nationale ;
- La coordination de l'organisation judiciaire ;
- La coopération en matière d'enseignement supérieur ;
- L'harmonisation des règles concernant le statut de la fonction publique et de droit du travail ;
- La coordination des transports, des communications et télécommunications ;
- La coordination des moyens de défense sanitaire contre les grandes endémies et les autres fléaux.

TITRE XII

De la révision.

Art. 70. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale. Tout projet de révision présenté par les députés doit être signé par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée Nationale.

Art. 71. — Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.

La révision ne sera alors acquise qu'après avoir été approuvée par le référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale.

TITRE II

OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES DU SCRUTIN.

Art. 2. — L'élection aura lieu un dimanche.

Art. 3. — Le corps électoral est convoqué par décret, 23 jours avant le scrutin.

Art. 4. — Toute candidature fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant le scrutin d'une déclaration revêtue de la signature du candidat.

Cette déclaration de candidature doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que le domicile du candidat ;

2° Si le candidat le désire, la couleur et le signe choisis pour l'impression des bulletins.

Elle est enregistrée au ministère de l'intérieur.

L'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible est interdit.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur assure dès le vingtième jour précédant l'élection, la publication de la liste des candidats.

Celle-ci est établie, après vérification préalable de l'éligibilité de chacun des candidats par la commission extraordinaire prévue à l'article 76 de la Constitution.

A cet effet, les déclarations de candidature sont communiquées à la commission extraordinaire au plus tard le vingt et unième jour précédant le scrutin.

Art. 6. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, chaque candidat est tenu de verser au trésor une provision non remboursable fixée à cent mille francs (100.000 francs).

Dans la mesure où il excède le montant de la provision, l'Etat prend en charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, et de l'affichage.

Art. 7. — Il est créé dans chaque commune et dans chaque sous-préfecture un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote est fixée par le ministre de l'intérieur sur proposition du préfet.

Elle est publiée et affichée quatorze jours avant l'ouverture du scrutin au chef-lieu de chacune des sous-préfectures et dans chacune des mairies.

Art. 8. — Pour le renouvellement des cartes électorales, sont applicables les dispositions des articles 32 et 33 de l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959.

TITRE III

DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE.

Art. 9. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant celui du scrutin. Elle se termine vingt-quatre heures avant l'heure d'ouverture du scrutin.

Art. 10. — En dehors de la durée légale de la campagne électorale, sont interdites toutes réunions électorales et toute propagande électorale, par quelque mode que ce soit.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article sera passible d'une peine de onze jours à un mois de prison et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. — Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale ou administrative dans chaque commune et chaque sous-préfecture pour l'apposition des affiches électorales.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

En dehors de ceux obligatoirement établis à côté des bureaux de vote, le nombre des emplacements spéciaux est fixé comme suit :

Sous-préfectures ou communes ayant moins de 5.000 électeurs : 10 emplacements.

Sous-préfectures ou communes de plus de 5.000 électeurs : 10 emplacements, plus :

1 emplacement par tranche supplémentaire de 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées est interdit en dehors des emplacements spéciaux ou sur la surface de ceux-ci réservée aux autres candidats.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée au maire ou au sous-préfet des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant celui du scrutin.

Le nombre des bulletins mis à la disposition des candidats pour leur propagande ne peut excéder le nombre des électeurs et électrices inscrits.

• Les affiches électorales ne peuvent dépasser les dimensions du format double carré (56 x 90) et les circulaires le format 21 x 27.

Art. 12. — Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera, après avis du ministre de l'information, les conditions dans lesquelles les candidats pourront utiliser la station de radiodiffusion nationale pour leur propagande pendant la durée de la campagne électorale.

Art. 13. — Deux jours avant la date de clôture du dépôt des candidatures, se réunira au palais de justice de Brazzaville, une commission de propagande ainsi composée :

Président :

Un magistrat désigné par le président de la cour d'appel.

Membres :

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Le directeur des finances ou son représentant ;

Le délégué du directeur de l'office des P.T.T. ;

Le chef du service du matériel.

Secrétaire :

Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur.

Les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 14. — Les attributions de cette commission demeurent celles qui sont fixées par le décret n° 59-98 du 12 mai 1959.

TITRE IV

OPÉRATIONS DE VOTE.

Art. 15. — Il est procédé aux opérations de vote conformément aux dispositions des articles 36 à 47 de l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement, chaque président de bureau de vote transmet à l'autorité administrative, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être transmis au ministre de l'intérieur qui en assure la remise à la commission extraordinaire prévue par la Constitution.

Un second exemplaire du procès-verbal des opérations électorales est conservé aux archives de la mairie ou de la sous-préfecture.

Art. 17. — Le recensement général des votes est effectué par la commission extraordinaire.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Le résultat en est proclamé par le président de la commission extraordinaire qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et pièces au ministère de l'intérieur.

Le résultat est publié au *Journal officiel*.

Art. 18. — Tout électeur peut présenter par requête écrite adressée au président de la commission extraordinaire une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.

La requête doit être déposée au plus tard dix jours après la proclamation du scrutin.

La commission extraordinaire instruit l'affaire dont elle est saisie et statue souverainement dans les huit jours qui suivent.

Toutefois elle peut, sans procéder à une instruction contradictoire préalable, rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui sont manifestement sans influence sur l'élection contestée.

Art. 19. — Si la commission extraordinaire constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en modifier le résultat d'ensemble, elle prononce l'annulation de l'élection.

Le Gouvernement fixe alors, par décret pris en conseil des ministres, la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision de la commission extraordinaire.

Art. 20. — La législation électorale actuellement en vigueur reste applicable, sauf intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire au présent décret.

Art. 21. — Le présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux,

J. OPANGAULT.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Le ministre de l'information,

A. BAZINGA.

Décret n° 61-59 du 2 mars 1961 fixant la date de l'élection du Président de la République et convoquant le corps électoral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu la constitution du 2 mars 1961, notamment en ses articles 7, 73 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 232 du 13 novembre 1959 relatif à la révision des listes électorales et le décret n° 61-47 du 17 février 1961 fixant au 3 mars 1961 la date de clôture de la révision pour l'année 1961 ;

Vu le décret n° 61-58 du 3 mars 1961 fixant les conditions particulières du scrutin pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le corps électoral est convoqué pour le dimanche 26 mars 1961 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Le corps électoral est formé des électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 3 mars 1961, et de ceux dont l'inscription aura été ordonnée postérieurement à cette date.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence, enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux,

J. OPANGAULT.

Le ministre des finances,
P. GOURA.